

Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), la personne doit satisfaire à plusieurs critères cumulatifs :

- Condition d'âge : la personne doit être âgés d'au moins 60 ans
- Condition relative à la perte d'autonomie de la personne : l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) s'adresse aux personnes qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, ou dont l'état de santé nécessite d'être surveillé qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, ou dont l'état de santé nécessite d'être surveillé régulièrement. Seules les personnes dont la perte d'autonomie correspond au GIR (Groupe Iso Ressources) 1 à 4 peuvent prétendre à l'APA. Est donc exclue, toute personne classée en GIR 5 et 6
- Condition de résidence et de régularité de séjour : le demandeur doit attester d'un résidence stable et régulière en France, quelle que sa nationalité. Aussi, la personne de nationalité étrangère peut prétendre à l'APA dès lors qu'elle est titulaire de la carte de résidente ou d'un titre de séjour. S'il s'agit d'un ressortissant européen, un passeport e cours de validité suffit pour prétendre à ce droit.

Par ailleurs, une personne sans domicile fixe peut également bénéficier de l'APA dès lors qu'elle s'est déclarée au sein du département du Pas-de-Calais auprès d'un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou d'un organisme agréé à cet fin par le Préfet du département (la liste des organismes agréés dans le département est disponible auprès des mairies

Liste des pièces justificatif à joindre au dossier.

- Le questionnaire médical (à retirer en mairie) rempli par le médecin traitant sous enveloppe cachetée portant les nom et adresse du demandeur.
- La photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de la Communauté européenne ou un extrait d'acte de naissance, ou, s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour.
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu (pour une demandé déposée entre janvier et août de l'année N : fournir l'avis d'imposition ou de non-imposition N-2 ; de septembre à décembre, celui de l'année N-1)
- La photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties
- Un relevé d'identité bancaire ou postal
- Le cas échéant copie du jugement de tutelle ou de curatelle
- L'arrêté de tarification de l'établissement lorsque celui-ci n'est pas situé dans le Pas-de-Calais (ce document doit être fourni par le Directeur de l'établissement)
- En cas d'accueil chez un particulier, agréé à cet effet : copie du contrat d'accueil.
- Le formulaire dûment rempli